



ACCÈS AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT

Référence : Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié [Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 3](#)

Art.3 « Les personnels de direction sont recrutés :

1° Dans le grade de personnel de direction de 2e classe :

a) Soit par la voie d'un concours ouvert :

- aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois d'enseignement, d'éducation, d'orientation et d'information, à l'exclusion des corps mentionnés au 2° a ci-dessous, justifiant de cinq années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation ou de direction ;
- aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, à l'exclusion des corps ou cadres d'emplois mentionnés au 2° b ci-dessous, justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ou cadre d'emplois ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau équivalent ;
- aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au [troisième alinéa](#) du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le [décret n° 2010-311 du 22 mars 2010](#) relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions fixées aux deux alinéas précédents, appréciées dans les conditions définies par ce même décret ;

b) Soit par la voie d'une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième des nominations prononcées l'année précédente dans le corps ;

2° Dans le grade de personnel de direction de 1re classe, par la voie d'un concours ouvert :

- a) Aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures, de chargés de recherche ou de maîtres de conférences, ou assimilés, et justifiant de cinq années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation ou de direction ;
- b) Aux fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985 appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois accessible, par la voie de la promotion interne, aux membres des corps ou cadres d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ;
- c) Aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au [troisième alinéa](#) du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret du 22 mars 2010 précité, des conditions fixées aux deux alinéas précédents, appréciées dans les conditions définies par ce même décret.



Liste d'aptitude

Art.6 « La liste d'aptitude mentionnée au b du 1° de l'article 3 ci-dessus est arrêtée, annuellement, par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition des recteurs établie après consultation de la commission administrative paritaire académique lorsqu'ils sont affectés en académie, ou sur proposition de leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils sont dans une autre affectation.

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude :

1° Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de catégorie A de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou de personnels d'éducation ou d'orientation ou de la filière administrative relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Ces candidats doivent justifier de dix années de services en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs des corps susmentionnés et avoir exercé à temps plein, en position d'activité ou de détachement, des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement ou de formation pendant vingt mois au moins, de façon continue ou discontinue, au cours des cinq dernières années scolaires.

2° Les fonctionnaires ayant exercé à temps plein des fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale du premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré, et qui justifient de cinq ans de services dans ces fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire.

Le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % celui des nominations susceptibles d'être prononcées à ce titre.

Lorsque le nombre des nominations dans le corps des personnels de direction l'année précédente n'est pas un multiple de quinze, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article. »

Art.7 « Les conditions de services prévues pour se présenter aux concours sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours. Les conditions de services prévues pour être inscrit sur la liste d'aptitude sont appréciées au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude. »

→ **À noter** : L'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 supprime les limites d'âge pour les concours.

Les modalités du concours

Arrêté du 21 août 2006

Le concours de recrutement comprend deux épreuves : une épreuve écrite d'admissibilité, une épreuve orale d'admission.

Art.5 « L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude d'un cas concret portant sur le système éducatif du second degré aux niveaux local, régional et national, donnant lieu à la rédaction de propositions d'actions (durée : quatre heures).

Cette épreuve est destinée à apprécier les capacités des candidats à saisir une situation et définir la problématique qu'elle soulève, leur capacité à se situer dans un environnement professionnel et à mesurer leurs connaissances du système éducatif du second degré. »



Art.6 « L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20.

Le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission. »

Art.7 « L'épreuve orale d'admission débute par un exposé du candidat portant sur son activité professionnelle en mettant l'accent sur ses compétences. L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Cette conversation doit permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels de direction.

Durée de l'exposé : quinze minutes ;

Durée de l'entretien : quarante cinq minutes. »

Art.8 « Lors de leur inscription, les candidats déposent un dossier de présentation qui sera transmis par les services du rectorat aux membres du jury avant la date de l'épreuve. Ce dossier comporte obligatoirement :

- un curriculum vitae de trois pages dactylographiées au plus ;
- un rapport d'activité établi par le candidat, de cinq pages dactylographiées au plus, décrivant son activité professionnelle et faisant état sur la part prise, notamment :
 - dans les activités d'une équipe pédagogique, disciplinaire ou pluridisciplinaire ;
 - dans les expériences ou des recherches pédagogiques ;
 - dans les sessions de formation, comme formateur ou comme stagiaire ;
 - dans le fonctionnement du centre de documentation et d'information, des clubs, du foyer socio-éducatif ou la maison des élèves, plus généralement, dans la vie collective de l'établissement ;
 - dans l'organisation des relations avec les parents d'élèves ;
 - dans toute forme de vie associative ;
- une lettre de motivation du candidat, limitée à trois pages dactylographiées. À partir de son expérience professionnelle, le candidat doit montrer son aptitude à remplir les missions et exercer les fonctions postulées correspondantes aux emplois mis aux concours ;
- les deux dernières appréciations et évaluations dont il a fait l'objet. »

Art.9 « L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite au vu de la somme des notes obtenues par les candidats à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission, la liste de classement des candidats déclarés admis et la liste complémentaire. »

→ **À noter : La note de l'épreuve orale est valorisée d'un coefficient de 2.**

L'avis du Sgen-CFDT

Le concours est un mode de recrutement considéré avec intérêt par le Sgen-CFDT parce qu'il permet de ne donner qu'un rôle marginal au recrutement par les listes d'aptitude fort sujettes aux lobbies politiques et syndicaux. En effet, le Sgen-CFDT est favorable à la prise en compte de l'expérience professionnelle des candidats à partir du rapport d'activités dans le milieu scolaire mais aussi dans le milieu associatif, établi par ceux-ci, et faisant l'objet d'un entretien avec les jurys.

Le Sgen-CFDT souhaite des jurys davantage ouverts à des personnalités extérieures à l'Éducation nationale, aux enseignants et aux non enseignants (ASU) en fixant un quota incompressible (25%). Il faut aussi que leurs membres soient formés à la technique d'entretiens d'évaluation



des aptitudes requises pour l'exercice de la fonction de personnels de direction. Cela doit être étroitement lié à l'élaboration d'un référentiel des compétences requises pour cette fonction. De ce point de vue les fiches de l'annexe 1 du protocole d'accord relatif aux personnels de direction constituent plus un point de départ que l'aboutissement de la réflexion nécessaire.

Si le Sgen-CFDT trouve légitime l'accès au corps pour les «faisant- fonction» compte tenu des services qu'ils ont rendus pour pallier la pénurie du recrutement, il préférerait que cet accès se fasse par le moyen d'un concours qui leur serait réservé.

Il exige que :

- *le nombre de postes mis au concours soit augmenté pour que tous les postes actuellement vacants soient pourvus,*
- *le recrutement des « faisant-fonction » soit rendu transparent (appel à candidatures, commissions paritaires),*
- *cette fonction soit strictement limitée dans le temps (4 ans),*
- *les faisant fonction intégrés reçoivent une formation et soient affectés selon les mêmes modalités que les lauréats des concours.*

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉTACHEMENT

Référence : Décret n° 2001-1174 du 10 décembre 2001 Modifié par [Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 14](#)

Art.25 « Le corps des personnels de direction est accessible par la voie du détachement :

1° Dans le grade de personnel de direction de 2e classe, aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et le niveau des missions est comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2, qui justifient de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A ;

2° Dans le grade de personnel de direction de 1re classe, aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 et le niveau des missions est comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2, qui ont atteint au moins l'indice brut 728 et justifient de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A ;

3° Dans les grades de personnel de direction des 2e et 1re classes, aux personnes relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France dans les conditions prévues par le [décret du 22 mars 2010](#) précité et justifiant de dix années d'exercice effectif à temps plein de fonctions équivalentes, au regard de leur nature et de leur niveau, à celles mentionnées à l'article 2 du présent décret. »

Art. 27. Modifié par [Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 15](#)

« L'agent accueilli par voie de détachement dans le corps des personnels de direction pour exercer au sein d'une académie est affecté et classé dans ce corps par le recteur d'académie selon les modalités prévues par le [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions. Le détachement pour exercer à l'administration centrale les fonctions mentionnées au dernier alinéa de l'article 2 est prononcé et donne lieu à affectation et classement selon les modalités prévues par ce même décret.

L'intéressé conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans sa précédente situation,



lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure à celle que lui aurait procurée un avancement d'échelon dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, ou qui a résulté de sa nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de son précédent grade.

Lorsque l'intéressé avait atteint un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade dans lequel il est détaché, il est classé au dernier échelon de ce grade et conserve à titre personnel son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal dans son nouveau corps.

Les personnels ainsi détachés bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique. Les intéressés concourent, pour les avancements d'échelon dans le corps des personnels de direction, avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps. »

Art.29 Modifié par Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 16

« Les agents placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction depuis au moins trois ans peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps. Les personnels ainsi intégrés sont nommés, affectés et classés dans le corps des personnels de direction par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Lorsqu'ils étaient en détachement dans une académie, ils sont affectés et classés par le recteur d'académie au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Toutefois, sous réserve qu'ils leur soient plus favorables, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'ils ont atteints dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration. »

L'avis du Sgen-CFDT

Les motivations affichées par le ministère - véritable possibilité de mobilité professionnelle, élargissement du vivier, de recrutement, souplesse du dispositif - trouvent un écho favorable dans le Sgen-CFDT. En effet, ce texte s'adresse à des personnels tentés par la fonction de personnel de direction mais n'osant pas s'engager de façon définitive ou ne souhaitant l'exercer que pour un temps limité. De plus la possibilité de titularisation par liste d'aptitude leur est ouverte, même si le nombre de postes est très limité.

Le Sgen-CFDT déplore l'absence de critères objectifs pour classer les candidatures puisque tout repose sur des avis et que toutes les candidatures ne seront pas retenues. D'ailleurs, la note de service précise bien que les candidats qui formulent des vœux sur des académies déficitaires ont plus de chances d'obtenir satisfaction. Le Sgen-CFDT, syndicat général, au travers de ces équipes locales, apporte son aide et ses conseils à ses adhérents candidats au détachement et à la liste d'aptitude. Le site Sgen+ permet d'informer au mieux et de suivre l'ensemble des collègues qui entrent dans la carrière de personnel de direction. Il déplore également le peu d'informations communiquées par l'administration (nationale ou académique) aux candidats au détachement sur les procédures à chacune des étapes.